



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 43

Publié le 16 août 2021

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2021-08-02-001	Réintégration des parcelles DE BARRIN à l'ACCA d'ARZAY



DECISION N° : 38-2021-08-02-001

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA d'ARZAY

Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 14 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ARZAY ;

VU la demande de réintégration adressée par Madame DE BARRIN DE CHAMPROND Magali, propriétaire des parcelles et Madame DE BARRIN DE CHAMPROND Christine, l'usufruitière, en date du 21 juin 2021 ;

VU le courrier consultatif transmis au président de l'ACCA en date du 25 juin 2021, et son retour en date du 05 juillet 2021, sans observations particulières.

CONSIDERANT que la demande de réintégration du propriétaire est conforme au code de l'environnement,

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'ARZAY en date du 14 avril 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 –

Les parcelles désignées ci-dessous sont réintégrées au territoire de l'ACCA d'ARZAY. Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	36 - 47

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie de PORTE DES BONNEVAUX par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur Le Maire de PORTE DES BONNEVAUX, Monsieur le président de l'ACCA d'ARZAY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA d'ARZAY,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 02/08/2021,

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère,
Madame CHENAVIER,

